

pour le lait de la catégorie I, soit le lait destiné à la consommation au naturel. Dans certaines provinces, le minimum est fonction d'une formule particulière. La plupart des provinces déterminent aussi soit un prix minimum ou fixe de gros et de détail. Le Manitoba, toutefois, établit seulement un prix maximum de détail et la Colombie-Britannique et l'Ontario ne réglementent aucunement le prix de détail. Aussi, dans ces trois provinces, les magasins et les services de livraison à domicile se font-ils une certaine concurrence quant au prix du lait.

Les pouvoirs et les prescriptions des offices du lait sont les suivants: 1° autorisation d'enquêter sur toutes les questions relatives à l'industrie laitière, de définir les secteurs des marchés, de trancher les différends, d'examiner les livres et registres des exploitants, de délivrer et de révoquer les permis et de fixer le prix du lait; et 2° autorisation d'exiger que les distributeurs remettent un cautionnement, présentent des rapports périodiques, paient les producteurs à certain jour chaque mois, présentent des relevés aux fournisseurs, donnent avis avant de cesser d'accepter le lait d'un producteur, que les producteurs donnent avis avant de cesser de fournir du lait à un distributeur, et autorisation d'interdire aux distributeurs d'exiger des producteurs un placement de capitaux.

Ainsi, la réglementation du lait nature est non seulement très répandue mais aussi très détaillée et généralement considérée comme s'exerçant dans l'intérêt tant du public que de ceux qui comparaissent régulièrement devant les offices pour demander un changement de prix.

Sur le plan national, la Direction des aliments et drogues du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social exerce une réglementation étendue sur le contenu des aliments vendus. Le ministère de l'Agriculture établit les normes de qualité de divers aliments et exerce un certain contrôle sur le format et la nature des emballages utilisés pour les aliments préparés. La Division des poids et mesures du ministère du Commerce exerce aussi un certain contrôle dans son domaine propre.

La loi sur la vente coopérative des produits agricoles.—A la fin des années 1930, le gouvernement fédéral a décidé d'aider à la commercialisation ordonnée en encourageant l'établissement de pools qui payeraient au producteur la recette maximum, moins un maximum de frais de manutention convenu d'avance. Ainsi, la loi sur la vente coopérative des produits agricoles et la loi sur la vente coopérative du blé ont été adoptées en 1939. Cette dernière n'a été appliquée qu'une seule année, mais la première, qui vise la commercialisation de tous les produits agricoles sauf le blé, l'a été plus ou moins depuis la promulgation.

La loi a pour but d'aider les agriculteurs à mettre en commun les revenus provenant de la vente de leurs produits en leur garantissant des paiements initiaux et de favoriser ainsi la commercialisation ordonnée des produits. Le gouvernement s'engage à garantir un certain paiement initial minimum au producteur au moment de la livraison, y compris une marge de frais de manutention; le produit des ventes est versé au producteur en vertu d'un régime coopératif. Le paiement initial garanti peut atteindre un maximum de 80 p. 100 du prix moyen des trois années antérieures; le pourcentage est recommandé par le ministre de l'Agriculture qui conclut un accord avec l'organisme de vente. Le producteur est payé par l'organisme d'après la classe du produit au moment de la livraison.

Des conventions ont été conclues à l'égard des produits de l'éérable, du miel, des oignons, des pommes de terre, du fromage cheddar, des pommes, des pêches, des abricots, des cerises, de l'avoine, de l'orge, du lin, du seigle, du maïs, des peaux de renards